

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1957**

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile – pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe.

Si le Gouvernement et la Majorité tiennent absolument au mariage et se refusent à une amélioration du PACS ou à un autre type d'union, c'est avant tout pour permettre l'adoption aux couples de même sexe.

Or, en ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la

suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.